

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.598 du 17 janvier 2002

A. 114.487/3202

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. DELFORGE, avocat
 rue des Tanneries 13 B
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution “de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 2 octobre 2001 l'excluant en application des articles 5 et 14 du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELFORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence; qu'elle observe que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 10 décembre 2001 et qu'il avait jusqu'au 25 décembre 2001 pour quitter le territoire; que, partant, elle estime qu'en introduisant sa requête le 24 décembre 2001, le requérant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise; que ce comportement dément l'extrême urgence alléguée;

Considérant qu'en termes de requête, le requérant expose les démarches qu'il a entreprises pour pouvoir introduire son recours en extrême urgence, étant l'obtention de documents auprès du CPAS dont il dépend, la désignation d'un avocat par le BAJ de Namur, l'obtention d'une copie du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 31 août 1998; que, compte tenu des ces explications et de la période des vacances de Noël qui correspond traditionnellement à une période de ralentissement des activités professionnelles, l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le 12 septembre 1997; que cette procédure s'est clôturée négativement, le 31 mars 1998, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que, selon la décision attaquée, le 25 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation en application de l'article 2, 2° et 4° (impossibilité de retourner ni dans le pays d'origine, ni dans le pays dont il a la nationalité et développement d'attaches durables en Belgique) de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que

le 2 octobre 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 motivée ainsi qu'il suit :

" Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 29 avril 1999 et 7 mai 1999.

Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu la demande de régularisation introduite le 25 janvier 2000 par XXX, né le 31 juillet 1967 à M. de nationalité XXX, aliasXXX né le 31 juillet 1968;

Considérant que l'intéressé a basé sa demande de régularisation sur les critères 2 et 4 de la Loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 12 septembre 1997 et que celle-ci a été définitivement clôturée de façon négative le 31 mars 1998;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et de cel frauduleux, faits établis pour lesquels il a été condamné le 31 août 1998 à une peine devenue définitive de 21 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DECIDE QUE :

-XXX, né à M., le 31 juillet 1967, de nationalité XXX, aliasXXX né le 31 janvier 1968, est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du Royaume";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne

administration; qu'en une première branche, le requérant reproche à l'autorité d'avoir statué abstraitement, sans avoir tenu compte des éléments d'intégration qu'il avait avancés dans sa demande de régularisation, sur le caractère de dangerosité pour l'ordre public qu'il représenterait; qu'en une seconde branche, il soutient que l'autorité administrative a commis une erreur d'appréciation en déterminant le caractère de dangerosité pour l'ordre public qu'il présenterait uniquement sur le fait que sa demande d'asile a été rejetée et qu'il a encouru une condamnation pénale sans estimer la gravité actuelle de cette dernière;

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen unique, que si l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume permet au Ministre de l'Intérieur d'exclure du bénéfice de la loi les étrangers qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, encore faut-il que cette appréciation se fasse en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance du Ministre dont ceux contenus dans la demande de régularisation de l'étranger; qu'à cet égard, la seule référence abstraite à une condamnation pénale antérieure, l'absence dans le dossier administratif - tel que fourni au Conseil d'Etat pour l'audience du 9 janvier - de la demande de régularisation du requérant fondée sur l'article 2, 2° et 4° de la loi du 22 décembre 1999 précitée, ainsi que l'absence de mention, dans la note au Ministre précédent la décision attaquée, des éléments d'intégration avancés par le requérant dans sa demande de régularisation, démontrent à suffisance que le Ministre n'a manifestement pas examiné la dangerosité actuelle du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause; que dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué le requérant fait état du dommage qu'il subirait, tant sur le plan des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique que personnel, en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 2 octobre 2001 l'excluant en application des articles 5 et 14 du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, prise à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Ch. REINESON.

O. DAURMONT.